

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-09-007

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Yllie /

39-2022-09-05-00002 - Décision GPMS n° 2022-48 Délégation de signature
A. BORDENAVE (3 pages) Page 3

Communauté Hospitalière Jura Sud /

39-2022-09-22-00007 - Délégation de signature à la Direction des Systèmes
d'Information du GHT Jura (3 pages) Page 7

39-2022-09-29-00003 - Délégation de signature aux administrateurs de
garde et à la coordonnatrice des sites de Orgelet, Arinthod, Val Suran,
Champagnole dans le cadre de la prise en charge administrative du décès
(2 pages) Page 11

39-2022-09-14-00004 - Délégation de signature relative aux autorisations de
transport de corps avant mise en bière au Centre Hospitalier Jura Sud - Site
de Lons le Saunier (3 pages) Page 14

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-09-29-00004 - Arrêté sécheresse- Vigilance Alerte Alerte
renforcée-29092022 (11 pages) Page 18

Direction Interministérielle des Routes - EST /

39-2022-09-29-00002 - Arrêté portant subdélégation de signatures relatives
aux pouvoirs de police dans le département du Jura au 01/10/2022 (6 pages) Page 30

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-09-05-00002

Décision GPMS n° 2022-48 Délégation de
signature A. BORDENAVE



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION n°2022-48

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ARNAUD BORDENAVE,

ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES D'ETAPES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la convention de mise à disposition à ETAPES par le CH « Louis Pasteur » à Dole, de Monsieur Arnaud BORDENAVE en qualité d'attaché d'administration hospitalière à compter du 29 août 2022 et dans l'attente de sa mutation ;
- Vu l'affectation de Monsieur Arnaud BORDENAVE à la direction des ressources humaines d'ETAPES à la même date ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour ETAPES

Article 1^{er} : Gestion des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à Monsieur Arnaud BORDENAVE, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ les certificats administratifs et les copies pour ampliation des décisions concernant la gestion du personnel non médical et du personnel médical ;
- ✓ les actes et documents relatifs à la formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;

015 SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

- ✓ les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- ✓ les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;
- ✓ les courriers relevant de la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines ;
- ✓ les documents de transmission des actes existants ;
- ✓ les documents relatifs aux diverses mesures de protection sociale des agents.

Délégation est donnée en l'absence ou empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES, à Monsieur Arnaud BORDENAVE, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- ✓ Les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel médical, aux cadres de direction, directeurs des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :
 - 1 les actes administratifs relatifs à l'évolution de la carrière des agents titulaires après aval du Directeur ;
 - 2 les contrats d'apprentissage ;
 - 3 les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;
 - 4 les évaluations et notations de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique ;
 - 5 les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues) ;
 - 6 les contrats d'allocation d'étude ;
 - 7 les contrats de travail.

Article 2 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BORDENAVE, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines d'ETAPES, afin de signer tout document nécessaire dans le cadre des astreintes administratives d'ETAPES.

Dispositions générales

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein d'ETAPES. Elle sera communiquée au comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Hervé Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 5 septembre 2022

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Arnaud BORDENAVE

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

OHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Codex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Codex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Codex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2022-09-22-00007

Délégation de signature à la Direction des
Systèmes d'Information du GHT Jura



Etablissement support - Direction

DECISION N° 2022/24

Portant délégation de signature

Direction des systèmes d'information du GHT JURA

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura
(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude),

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 septembre 2020 prononçant l'affectation de Madame Aude MALLAISY, directrice d'hôpital, aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Vu La nomination de Monsieur Christophe PICONNEAUX au grade d'Ingénieur hospitalier chargé des systèmes d'information aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, en date du 1^{er} septembre 2019,
- Vu La nomination de Monsieur Adrien DE VETTOR au grade d'Ingénieur hospitalier en chef chargé des systèmes d'information aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, en date du 06 septembre 2021,
- Vu La nomination de Monsieur Etienne GAGNON au grade d'Ingénieur hospitalier en chef chargé des systèmes d'information aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, en date du 11 juillet 2022,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura (GHT Jura) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu L'organigramme en vigueur de la direction commune des Hôpitaux du Jura,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Téi 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Aude MALLAISY, Directrice adjointe chargée des systèmes d'information de la direction commune des Hôpitaux du Jura par intérim, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la Direction des Systèmes d'Information de la direction commune des Hôpitaux du Jura dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Son action s'inscrit dans le cadre de la politique générale décidée par le directeur et du respect des règles de la commande publique.

A l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des Hôpitaux du Jura qui relève de la compétence du Directeur ou de son délégataire,

Madame Aude MALLAISY a délégation de signature pour tous les actes courants relatifs à l'organisation des services sous son autorité et dispose de la latitude d'organisation pour les activités qui relèvent de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

ARTICLE 2

En l'absence de Madame Aude MALLAISY :

⇒ Aux Hôpitaux du Jura (sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Saint-Claude, Morez) / Au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont

Monsieur Adrien DE VETTOR, Ingénieur hospitalier en chef à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) des Hôpitaux du Jura,

A délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements, toutes décisions concernant **tous les projets de la DSI**, au nom du Directeur.

Monsieur Etienne GAGNON, Ingénieur hospitalier en chef à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) des Hôpitaux du Jura,

A délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements, toutes décisions concernant les **projets médicaux de la DSI**, au nom du Directeur.

Monsieur Christophe PICONNEAUX, Ingénieur hospitalier à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) des Hôpitaux du Jura,

A délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements, toutes décisions concernant les **dossiers techniques de la DSI**, au nom du Directeur.

ARTICLE 3

Madame Aude MALLAISY dispose de la latitude d'organisation pour les activités qui relèvent de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et notamment :

- Organiser et gérer les services placés sous sa responsabilité.
- Gérer les stocks (produits stockés et non stockés) relatifs aux matériels et équipements (parc informatique, systèmes d'impression, cartouches etc) dans son domaine de compétences.
- Engager des dépenses dans CPAGE liées aux commandes de la DSI, réceptionner, liquider dans la limite des crédits disponibles des dépenses d'exploitation et/ou d'investissement en lien avec ses équipes et avec le responsable de la direction des services économiques (DSE).
- Suivre ses budgets en lien avec la direction des services économiques (DSE) et la direction des affaires financières (DAF).
- Suivre ses marchés, contrats, conventions en lien avec le département achat.
- De participer aux référencements des marchés dans le respect du code de la commande publique.
- Procéder aux études préalables et participer à l'écriture des cahiers des charges techniques, RC, liés aux marchés publics qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7

Cette délégation sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 8

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature n° 2021/32 du 04 novembre 2021.

ARTICLE 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2022



Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Aude MALLAISY, Monsieur Adrien DE VETTOR, Monsieur Etienne GAGNON, Monsieur Christophe PICONNEAUX
- Equipe de direction - Direction commune des Hôpitaux du Jura
- Direction du CHI PR

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2022-09-29-00003

Délégation de signature aux administrateurs de garde et à la coordonnatrice des sites de Orgelet, Arinthod, Val Suran, Champagnole dans le cadre de la prise en charge administrative du décès



Direction

DECISION N° 2022/23

Portant délégation de signature

Aux administrateurs de garde et à la coordonnatrice des sites de
Orgelet - Arinthod - Val Suran - Champagnole
dans le cadre de la prise en charge administrative du décès

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura
(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude)

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune en vigueur,
- Vu La procédure à suivre en cas de décès (version septembre 2021) applicable aux services des EHPAD d'Orgelet, Arinthod, Val Suran, Champagnole et aux services de SSR des sites de Champagnole et Orgelet, concernant notamment la prise en charge administrative du décès,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation est donnée :

- **Aux cadres participant à l'astreinte administrative des sites d'Orgelet, Arinthod, Val Suran et Champagnole, ci-après nommés :**
 - Monsieur BENICOURT Richard
 - Madame CHALANDARD Christine
 - Madame CHEVASSU Marie
 - Madame MALESSON Nathalie
 - Madame MILLOT Nathalie
 - Madame MOUREY Frédérique
- **A la coordonnatrice des sites d'Orgelet, Arinthod, Val Suran et Champagnole, ci-après nommée :**
 - Madame POINOT Catherine

A l'effet de signer tous les documents relatifs :

- **Aux autorisations de transport de corps avant mise en bière.**
- **A l'information du décès survenu, à envoyer au service de l'état civil dans les 24 heures qui suivent le décès.**

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

ARTICLE 2

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade et/ou des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que sur le site intranet des Hôpitaux du Jura. Elle sera notifiée à l'ensemble des intéressés et communiquée pour information aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021/23 du 04 octobre 2021.

ARTICLE 5

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 septembre 2022

Le Directeur,




Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Mesdames CHALANDARD Christine, CHEVASSU Marie, MALESSON Nathalie, MILLOT Nathalie, MOUREY Frédérique, POINOT Catherine, Monsieur BENICOURT Richard
- Equipe de direction des hôpitaux du Jura (pour information)

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2022-09-14-00004

Délégation de signature relative aux autorisations
de transport de corps avant mise en bière au
Centre Hospitalier Jura Sud - Site de Lons le
Saunier

DECISION N° 2022/22

Portant délégation de signature
Relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière
au Centre Hospitalier Jura Sud – site de Lons le Saunier

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura - Site de Lons le Saunier,

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles D6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu Les missions confiées aux agents du service mortuaire du site de Lons le Saunier,

Considérant le départ en formation aide-soignant début septembre 2022 d'un agent du service mortuaire et la nécessité d'assurer son remplacement,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation est donnée aux agents affectés au service mortuaire du site de Lons le Saunier, ci-après mentionnés :

- Monsieur MONTELLANICO Hervé, né le 27/02/1972, Agent de Service Hospitalier Qualifié
- Monsieur PLANCHENAULT Jérémie, né le 27/04/1981, Agent de Service Hospitalier Qualifié
- Monsieur TATY Mickaël, né le 21/05/1987, Agent de Service Hospitalier Qualifié
- Madame SAGET Esther, née le 06/03/1971, Agent de Service Hospitalier Qualifié
- Monsieur LARIBI Yacine, né le 25/07/1984, Agent de Service Hospitalier Qualifié

Aux fins de signer les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, les agents cités à l'article 1 feront précéder leur signature sur le document « Demande de transport de corps avant mise en bière après décès dans l'établissement hospitalier », de la mention :
« Pour le Directeur Guillaume Ducolomb et par délégation
L'agent du service mortuaire du site de Lons le Saunier »

Le service mortuaire étant ouvert 7 jours sur 7, l'agent désigné pour assurer cette fonction est celui inscrit au planning en poste continu, du matin, ou d'après-midi selon l'heure à laquelle l'autorisation doit être délivrée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que sur le site intranet des Hôpitaux du Jura. Elle sera notifiée à l'ensemble des intéressés et communiquée pour information à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022/03 du 11 février 2022 portant délégation de signature relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière au Centre Hospitalier Jura Sud – site de Lons le Saunier.

ARTICLE 5

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 septembre 2022



Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame LEMAIRE Fabienne, Cadre supérieure de santé du pôle médico-technique
- Madame DEGRELLE-CARTIEAUX Nathalie, Cadre de santé du service mortuaire
- Messieurs MONTELLANICO Hervé, PLANCHENault Jérémie, TATY Mickaël, LARIBI Yacine, Madame SAGET Esther

ANNEXE à la décision n° 2022/22 portant délégation de signature

Autorisation transport de corps avant mise en bière

Centre hospitalier Jura Sud - Site de Lons le Saunier

- Exemple de signature -

Prénom & Nom	Grade / Fonction	Mention	Signature
Hervé MONTELLANICO	Agent de Service Hospitalier Qualifié / Agent du service mortuaire	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'agent du service mortuaire du site de Lons le Saunier Hervé MONTELLANICO »	
Jérémy PLANCHENAU	Agent de Service Hospitalier Qualifié / Agent du service mortuaire	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'agent du service mortuaire du site de Lons le Saunier Jérémy PLANCHENAU »	
Mickaël TATY	Agent de Service Hospitalier Qualifié / Agent du service mortuaire	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'agent du service mortuaire du site de Lons le Saunier Mickaël TATY »	
Esther SAGET	Agent de Service Hospitalier Qualifié / Agent du service mortuaire	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'agent du service mortuaire du site de Lons le Saunier Esther SAGET »	
Yacine LARIBI	Agent de Service Hospitalier Qualifié / Agent du service mortuaire	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'agent du service mortuaire du site de Lons le Saunier Yacine LARIBI »	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-29-00004

Arrêté sécheresse- Vigilance Alerte Alerte
renforcée-29092022

Arrêté n° 2022-09-28-002
portant mise en place de restrictions
temporaires des usages de l'eau en
période de sécheresse pour tout ou
partie du département du Jura

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n°2022-05-20-001 du 25 mai 2022 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU l'arrêté n°2022-09-14-001 du 15 septembre 2022 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille sécheresse réunie le 28 septembre 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté porte sur la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau pour tout ou partie du département du Jura.

Il a pour objet :

- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 2 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usagers (article 3 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction sur la demande d'un usager (article 4 et annexe 3) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 5) ;

Article 2 : Niveaux de gravité des zones d'alerte

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département, les zones d'alerte sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Zonage d'alerte eaux superficielles	
Nord Jura	Alerte renforcée
Seille et affluents de la Loue	Alerte renforcée
Plateau calcaire	Alerte
Haute chaîne	Vigilance
Zonage d'alerte eaux souterraines	
Forêt de chaux et alluvions Doubs Loue	Alerte
Formations bressanes	Alerte

La carte disponible en annexe 1 présente le niveau de restriction des usages de l'eau atteint pour chacune des communes du département en fonction du type de ressource en eau.

La liste des communes appartenant à chacune des zones d'alertes est disponible dans l'arrêté cadre n°2022-05-20-001 du 25 mai 2022 annexe 2

<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-de-gestion-des-usages-de-l-eau-en-période-de-secheresse-dans-le-jura>

Article 3 : Mesures de restriction

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction pour chaque niveau de gravité et par catégories d'usagers (particuliers, collectivités, entreprises et professionnels agricoles) est disponible en annexe 2.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Article 4 : Mesures d'adaptation sur demande d'un usager

Dérogation automatique :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) dès l'atteinte du niveau vigilance.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'utilisateur devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Il sera possible de déroger à certaines mesures de restrictions pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition en annexe 3 et sur le site internet des services de l'État.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature de ce dernier. Par ailleurs, il pourra être renforcé, abrogé, ou prolongé tant que de besoin en fonction de la situation météorologique, édaphique, hydrologique et hydrogéologique.

Article 6 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 7 : Modalités de communication

En application de l'article R.211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr,
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté n°2022-09-14-001, du 15 septembre 2022, portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura est abrogé.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la responsable de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **29 SEP. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours


Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.


Annexe 1
Niveaux de restriction des usages de l'Eau par communes et par type de ressource en Eau
A compter du :

Nota Bene :
Eaux superficielles : Sources, cours d'eau, plans d'eau
Eaux souterraines : Puits, forages
Eaux potables : Réseaux

Niveaux de restriction pour l'utilisation :

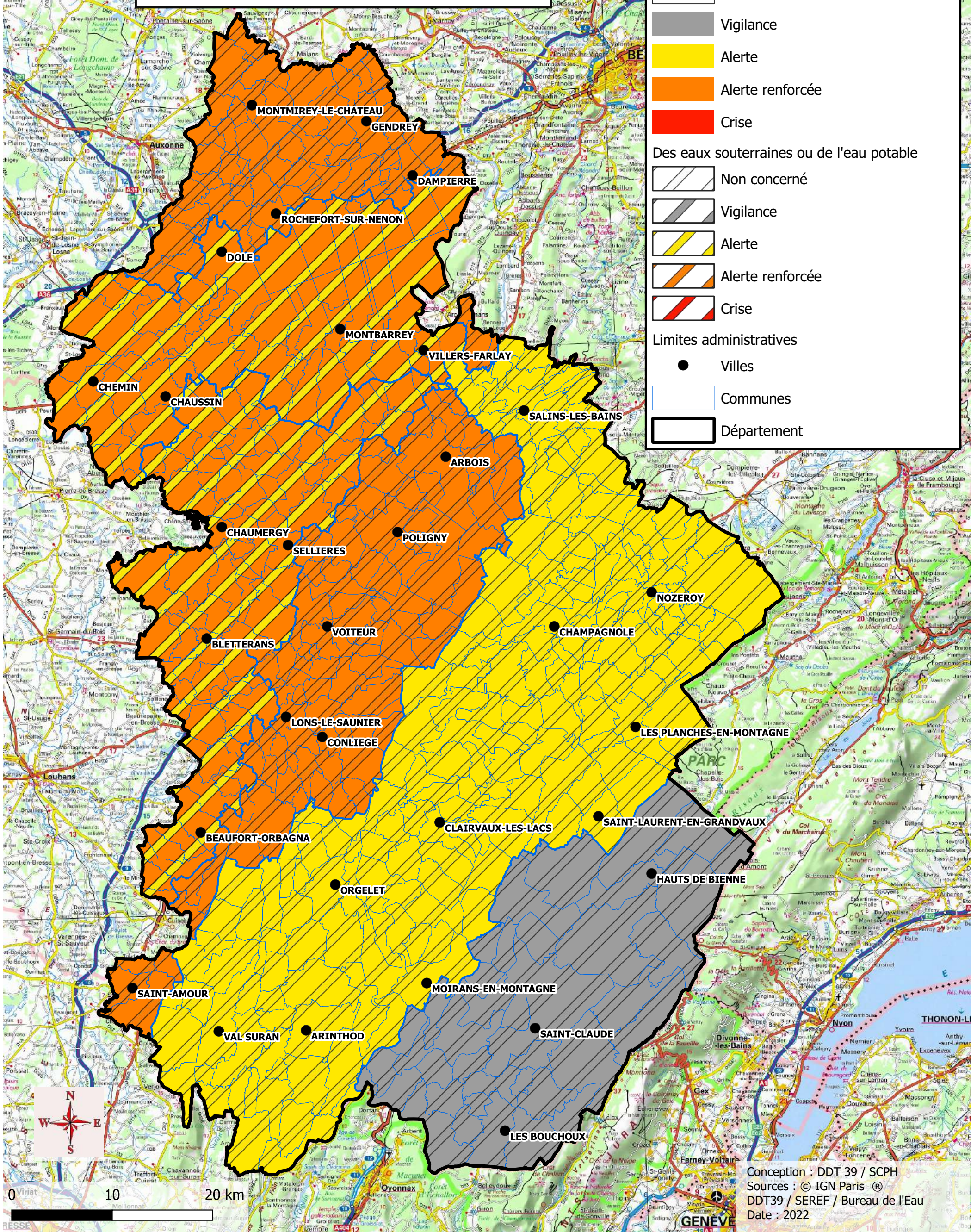
- Des eaux superficielles
-  Non concerné
 -  Vigilance
 -  Alerte
 -  Alerte renforcée
 -  Crise

Des eaux souterraines ou de l'eau potable

-  Non concerné
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Limites administratives

-  Villes
-  Communes
-  Département



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
DDT39 / SEREF / Bureau de l'Eau
Date : 2022

Annexe 2

Mesures de restriction des usages de l'Eau
Département du Jura

Catégorie des usagers concernés par chaque mesure de restriction : **P** = Particulier ; **E** = Entreprise ; **C** = Collectivité ; **A** = Exploitant agricole

MESURES CHAPEAUX À DESTINATION DE TOUS LES USAGERS	
Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées.	
Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage.	
Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ». Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via un formulaire en annexe de l'arrêté de restriction, auprès des services de la police de l'Eau : ddt-serref-pe@jura.gouv.fr	
PRÉCISIONS DE CERTAINES MESURES DE RESTRICTION AU NIVEAU DE GRAVITE SÉCHERESSE CRISE	
Tout prélèvement réalisé dans une fontaine publique ou privé en circuit ouvert est interdit, hors usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 et consultables ci-dessous	
Tout prélèvement réalisé dans un cours d'eau, source ou plan d'eau est interdit, hors usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 et consultables ci-dessous	

ALIMENTATION EN EAU POTABLE								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations <i>(Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)</i>	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de restriction Sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

ACTIVITÉS D'ARROSAGE								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdit				X	X	
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit			X	X
Arrosage des terrains de sport <i>(stades, terrains de tennis, carrières des centres équestres, hippodromes, ...)</i>		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable		X	X	X
Arrosage des golfs <i>(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</i>	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 18 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit pour les fairways Interdit entre 9 h et 20 h pour les greens et départs Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 %	Interdit pour les fairways et les départs Autorisé pour les greens de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h avec un volume ne représentant plus de 30 % des volumes hebdomadaires et en absence de pénurie en eau potable		X	X	X

			Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation				
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit	Sauf avec du matériel haute pression	Interdit			X	
Arrosage des grumes		Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert					X	

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines privées de plus de 1 m³ et des bains à remous de plus de 1 m³	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit		Interdit	X	X		
		Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et avec accord du gestionnaire du réseau AEP						
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	X
Remplissage ou vidange des plans d'eau		Interdit			X	X	X	X
		Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'Eau concerné						

ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels et/ou dans des stations professionnelles		Interdit		Interdit	X	X	X	X
		Sauf avec du matériel haute pression ou Sauf avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau			Sauf impératif sanitaire			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit		Interdit	Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X
	Sauf si réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel							
Nettoyage et arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles (patinoires, terrains de motocross, festivals, ...)		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit	X	X	X	
				Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable				

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (Exemple : Opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique :						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements		X	X	X
		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations					X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure à 7000 m³/an						X	X	X
Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement				X		

ACTIVITÉS AGRICOLES								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique						X
Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle				X
Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : • Légume de plein champ • Maraîchage		Autorisé	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle				X
Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : • Maïs semence • Soja semence		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle				X

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Autorisé	Interdit Sauf dérogation individuelle					X
---	--	----------	--	--	--	--	--	---

ACTIVITÉS EN COURS D'EAU ET CANAUX								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélèvement en canaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation fluviale		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation Arrêt de la navigation si nécessaire			X	X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux Sauf situation d'assec total ou Sauf pour des raisons de sécurité ou Sauf dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ou Sauf déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

Annexe 3

Demande de dérogation à un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse

IDENTITÉ DU DEMANDEUR :

Nom Prénom :

(pour un particulier)

Date de naissance : .../.../.....

(pour un particulier)

Nom de la structure :

N° SIRET :

Adresse :

Code postal : **Ville :**

Téléphone :

Adresse mail :

Type d'usager :

- Particulier
- Collectivité
- Entreprise
- Exploitant agricole

MESURES DE RESTRICTION DÉROGÉES :

Se référer aux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'Eau en vigueur concernant le demandeur pour compléter le tableau ci-après.

N°	Activité	Usage	Niveau de gravité *
1			
2			
3			

* V : Vigilance ; A : Alerte ; AR : Alerte renforcée ; C : Crise

LOCALISATION DES USAGES :

N°	Localisation parcellaire (commune + parcelle)	Coordonnées en Lambert 93	Ressource en eau utilisée *
1		X : Y :	
2		X : Y :	
3		X : Y :	

* Esup : Eau superficielle ; Esout : Eau souterraine ; AEP : Eau potable

Type de prélèvement :

Forage, puits...- localisation du forage :

Cours d'eau, lequel :

Eau potable AEP, nom du gestionnaire d'eau potable :

Durée de la demande : Du .../.../..... Au .../.../.....

Direction Interministérielle des Routes - EST

39-2022-09-29-00002

Arrêté portant subdélégation de signatures
relatives aux pouvoirs de police dans le
département du Jura au 01/10/2022

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ

n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-05 du 01/10/2022

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du 23 août 2022, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)

- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Anthony TRAULE	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

D1 : Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D2 : Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D3 : Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D4 : Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Laetitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-04 du 01/09/2022**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

